

Exonération de cotisations sociales pour le salarié - créateur d'entreprise

Textes de référence :

- Article 16 de la loi du 1er août 2003 insérant l'article L 161-1-2 dans le code de la Sécurité Sociale
- Décret 2003-1218 du 19 décembre 2003
- Circulaire DSS n° 2004-224 du 17 mai 2004

Avant la loi du 1er août 2003, le salarié qui créait ou reprenait une entreprise en poursuivant pendant quelques temps son activité salariée devait acquitter des cotisations sociales à la fois au régime général et au régime des non salariés.

L'article 16 de la loi du 1er août 2003 dispose que les salariés qui créent ou reprennent une entreprise à compter de janvier 2004 tout en conservant leur emploi salarié peuvent bénéficier, d'une exonération de cotisations de sécurité sociale dues au titre de leur nouvelle activité.

Cette exonération est accordée au titre des 12 premiers mois d'exercice de cette nouvelle activité pour la part de rémunération ou de revenu n'excédant pas 120 % du Smic. ▶

Conditions de fond pour bénéficier de la mesure

Pour bénéficier de cette exonération, l'activité salariée du créateur ou repreneur doit avoir débuté avant la date de création ou de reprise de l'entreprise et donner lieu pour l'employeur à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi.

Le salarié - créateur ou repreneur a l'obligation :

- d'avoir effectué au moins 910 heures d'activité salariée dans les 12 mois précédant la date de création ou de reprise de l'entreprise.
- d'effectuer au moins 455 heures d'activité salariée au cours des 12 mois suivant la création ou la reprise d'entreprise.

Pour la détermination du nombre d'heures, sont considérées comme équivalentes à des périodes d'activité salariée :

- les périodes durant lesquelles les intéressés ont été involontairement privés d'emploi et ont perçu un revenu de remplacement du type allocation de solidarité, RMI, allocation chômage.
- les journées d'interruption de travail pour maladie, maternité, les repos pour adoption ou accident, dès lors que l'incapacité physique à reprendre le travail a été médicalement reconnue.
- les périodes de formation professionnelle rémunérée.

Chaque journée mentionnée dans les cas ci-dessus équivaut à 6 heures d'activité.

Cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de 3 ans après la précédente.



► Conditions de forme pour bénéficiaire de la mesure

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez adresser une demande à votre Urssaf au plus tard avant la fin de la période d'exonération.  [Téléchargez le pdf](#)

► Les exonérations consenties

Le plafond de rémunération ou de revenu ouvrant droit à l'exonération est égal à 120 % du montant du SMIC correspondant à chaque trimestre d'affiliation si le repreneur ou créateur relève du régime des non salariés, ou à la périodicité du versement de la rémunération s'il relève du régime des salariés.

Si le repreneur ou le créateur d'entreprise relève au titre de sa nouvelle activité du régime des non salariés, l'exonération porte sur les cotisations d'assurance maladie, maternité, veuvage vieillesse, invalidité décès et d'allocations familiales dues au titre de l'activité exercée pendant les 12 premiers mois d'activité.

Si le repreneur relève du régime des salariés au titre de sa nouvelle activité, l'exonération porte sur les cotisations patronales et salariales d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité / décès, allocations familiales, accident du travail- maladies professionnelles dues au titre de l'activité exercée pendant les 12 premiers mois d'activité.

Restent dues :

- la CSG et la CRDS,
- les cotisations de Sécurité Sociale sur la partie de rémunération ou de revenu excédant 120% du SMIC,
- les contributions au Fonds National d'Aide au Logement,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- le cas échéant, le versement transport.

Source : www.urssaf.fr